



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de La Chapelle-d'Alagnon (Cantal)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2802

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2802, présentée le 28 juillet 2022 par la commune de La Chapelle-d'Alagnon, relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la demande de contribution transmise à l'agence régionale de la santé en date du 5 août 2022

Vu l'avis du parc naturel régional des volcans d'Auvergne en date du 6 septembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 2 septembre 2022 ;

Considérant que la commune rurale de La Chapelle-d'Alagnon de 252 habitants (INSEE 2019), située dans le département du Cantal, au sein du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, appartenant à la Communauté de communes Hautes Terres Communauté, est couverte par une carte communale approuvée le 27 décembre 2007 et est inscrite dans le Scot Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021 ;

Considérant que le projet du zonage d'assainissement de La Chapelle-d'Alagnon vise :

- en particulier à la mise à jour du zonage d'assainissement collectif des eaux usées existant sur l'ensemble de la commune par sous-secteurs urbanisés, afin d'intégrer une habitation de la parcelle cadastrée ZE n° 0082 déjà desservie par le réseau d'assainissement et en cohérence avec la carte communale en vigueur ;
- au maintien en zone d'assainissement collectif les secteurs du Bourg, de Laborie et du Monteil dont les périmètres sont inchangés ;

Considérant que, d'après le dossier transmis à l'appui de la demande, la station d'épuration des eaux usées (STEP) mise en service en 2016 est en capacité d'accueillir les rejets liquides du projet raccordé au réseau d'assainissement collectif (275 EH en pointe estivale);

Considérant que le zonage d'assainissement, ne présente pas d'incidences notables sur les milieux naturels présents sur le territoire communal, notamment la Znieff 2 (Planèze de Saint-Flour), la Znieff 1 (zones humides de la Planèze de Saint-Flour), le site Natura 2000 (Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon) suivant le cours d'eau l'Alagnon en partie nord de la commune, et les sites Natura 2000 (Planèze de Saint-Flour, zones humides de la Planèze de Saint-Flour) positionnés en partie sud du territoire;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Chapelle-d'Alagnon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Chapelle-d'Alagnon, objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2802, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la révision zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Chapelle-d'Alagnon est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).